

DREAL/UD69/JB  
DDPP/SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 213**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-255 du 24 octobre 2022,**  
**portant autorisation environnementale,**  
**présentée par la société LAFARGE GRANULATS,**  
**pour son projet de renouvellement et d'extension de la carrière**  
**exploitée sur les communes de Beauvallon et Givors**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres 1<sup>er</sup> et 3 du livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL 2022-255 du 24 octobre 2022, portant autorisation environnementale, présentée par la société LAFARGE GRANULATS, pour son projet de renouvellement et d'extension de la carrière exploitée sur les communes de Beauvallon et Givors;

**Vu** les observations de l'exploitant reçues par mail du 2 novembre 2022, constatant des erreurs matérielles dans l'arrêté susvisé ;

**Vu** le courriel du 3 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, validant les modifications demandées ;

**CONSIDÉRANT** les erreurs matérielles figurant dans l'arrêté susvisé du 24 octobre 2022 dans les articles 1.2.3 ; 5.2.1 ; 7.1.2.4 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de la prise d'un arrêté modificatif pour la rectification des erreurs matérielles :

**SUR** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation » est modifié ainsi qu'il suit :

L'alinéa 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente autorisation vaut également pour une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une surface de 41 027 m<sup>2</sup>, aménagée sur l'emprise de la carrière. Le site accueille en transit uniquement des matériaux inertes extérieurs au site. Ces matériaux sont transférés sur d'autres sites de la région Lyonnaise, soit pour y être valorisés (recyclage de la part valorisable : bétons, tuiles, briques, pierres...) soit pour un stockage définitif en carrière dans le cadre d'opérations de réaménagement (pour les matériaux non valorisables).

#### Article 2 :

Dans l'article 5.2.1 « Valeurs limites d'émergence » le tableau ci-dessous est rajouté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 3 :

L'article 71.2.4 « Phasage d'exploitation » est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions relatives à la « **phase 3 : 5 ans** » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Mise en place de la banquette résiduelle (7 m de large) sur le niveau 265.

Ouverture du palier 235.

Les dispositions relatives à la « **phase 6 : 5 ans** » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Approfondissement sur le palier 190.

L'installation de traitement primaire est démontée en début de phase et mise en place d'une installation mobile de concassage-criblage.

#### Article 4 :

L'annexe 5 intitulée « Plan de remise en l'état » est remplacée par l'annexe 5 ci-jointe.

#### Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Beauvallon et de Givors et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Beauvallon et de Givors pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Beauvallon et de Givors feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Beauvallon, Givors, Dargoire (42), Saint Romain en Gier, Mornant, Echallas, au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais et au conseil métropolitain de la Métropole de Lyon, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de Beauvallon et de Givors, chargés de l'affichage prescrit à l'article 6 du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux des communes de Beauvallon, Givors, Dargoire (42), Saint Romain en Gier, Mornant et Echallas ;
- au conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais ;
- au conseil métropolitain de la métropole de Lyon ;
- à l'exploitant.

LYON, le 22 NOV. 2022

Le Préfet

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON



# ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ETAT

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETÉ  
 PREFECTORAL DU 05/05/2022  
 relatif au plan d'état adjoint

*[Signature]*  
 Julien BERRAUDON  
 LE PREFET

## ETAT FINAL



	Emprise du projet
	Aménagement Grand-duc d'Europe
	Mare
	Hilbemaculum
	Pelouse
	Zone arbustive
	Limite communale
	Route
	Courbe de niveau
	Point coté en m NGF
	Construction
	Terres cultivées
	Bois

Ecorcheboeuf

Echelle A3 : 1/2 500



